

Arrêt

n° 288 196 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le X à Bwishyura Karongi. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous travaillez comme enseignant de 2000 à 2001 avant d'entamer des études de théologie au grand séminaire de 2001 à 2011. Vous officiez par la suite en tant que prêtre, en premier lieu dans la paroisse de Karama, de 2012 à 2014, et ensuite, dans la paroisse de Nyumba, de 2014 jusqu'à votre départ du Rwanda le 17 avril 2019. Parallèlement à ces activités de prêtre, vous devenez également directeur d'une école de Nyumba, de 2014 à 2018, où vous donnez des cours de français, de religion et de mathématiques.

Le 17 avril 2019, vers 19h, 19h30, alors que vous êtes à votre paroisse en compagnie du curé J.-M.V.M., vous recevez un appel de personnes se présentant comme venant de la présidence et qui souhaitent passer vous voir. Vous attendez leur venue.

Quelques minutes après cet appel, la soeur V.N. arrive à la paroisse et vous informe que trois personnes vous cherchent. Elle les décrit comment étant suspects. Ces derniers sont en effet armés et sont arrivés dans une jeep avec des vitres fumées.

Vous prenez peur et quittez précipitamment la paroisse après avoir pris quelques-unes de vos affaires. Vous allez jusqu'à Butare où vous passez une nuit avant de vous rendre à Cyangugu. Vous vous rendez ensuite à Bukavu, en République Démocratique du Congo (RDC), où vous restez cinq jours. Vous partez alors pour l'Ouganda, où vous restez jusqu'au mois de juillet. Vous y déposez une demande de protection internationale mais ne donnez pas suite à cette dernière car vous ne vous y sentez pas en sécurité. Vous allez ensuite chez votre petite-sœur qui habite au Burundi et y restez deux mois. Vous retournez par la suite en Ouganda afin de déposer une demande de visa Schengen pour participer à une formation en Italie. Vous retournez ensuite au Burundi, quittez le pays pour l'Italie le 24 novembre 2019 et arrivez en Belgique le 30 novembre 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 3 août 2020.

Quant à ce que l'on vous reproche, vous y réfléchissez par après et arrivez à plusieurs hypothèses.

Vous parlez en premier lieu d'un événement s'étant passé plus ou moins un mois avant la nuit du 17 avril 2019. Lors de la réunion annuelle de planification du budget et des activités pastorales du sous-doyenné de Kansi, réunissant douze prêtres, alors que vous êtes en train de discuter des activités de réconciliation que vous allez organiser, vous déclarez que des hutus sont également morts suite au génocide de 1994 et ajoutez que ces derniers ont droit à la justice.

Vous parlez ensuite d'une brouille que vous avez eue avec un capitaine démobilisé en 2017. Vous avez en effet constaté que ce dernier avait vendu de l'alcool à certains des élèves de votre école. Vous dites alors aux deux enfants de ce dernier, qui se trouvent également être des élèves de votre école, de ne plus revenir à l'école tant que leur père n'est pas venu vous rencontrer. Le capitaine, tutsi, vous accuse alors d'idéologie génocidaire. Une réunion de conciliation a lieu au district deux jours plus tard. Vous vous demandez mutuellement pardon et l'affaire est close.

Le 15 février 2021, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité des problèmes ayant causé votre fuite du pays en 2019.

Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE), à l'appui duquel vous apportez de nouveaux documents en lien avec votre récit, et invoquez des contacts avec Y.I. et A.K., deux youtubeurs rwandais récemment arrêtés par les autorités rwandaises. Au vu de ces nouveaux éléments, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 262 723 du 21 octobre 2021, estimant que le CGRA doit procéder à une instruction approfondie des liens entre vous et ces opposants ainsi que sur la nature de vos échanges, et d'examiner les nouveaux documents produits.

Suite à cet arrêt du CCE, le CGRA vous entend une nouvelle fois lors d'un entretien personnel se tenant le 14 février 2022. Les nouveaux éléments suivants ressortent de vos nouvelles déclarations faites lors de cet entretien :

En 2020, vous commencez à suivre les poèmes du rwandais I.B., publiés sur Youtube et avez des échanges WhatsApp avec lui. Il est ensuite porté disparu depuis février 2021.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous participez à plusieurs événements en lien avec le chanteur rwandais Kizito Mihigo, décédé en détention au Rwanda en 2020, participez en tant que prêtre à une messe commémorative en 2020 à Braine-le-Château, et officiez une messe commémorative le 13 février 2022. Du 17 au 20 février 2022, vous animez une retraite spirituelle en lien avec Kizito Mihigo en Belgique.

Vous publiez également sur votre statut WhatsApp une photo de vous en compagnie de la fille de l'ancien président rwandais Grégoire Kabyinda, et recevez des messages négatifs de la part de vos collègues prêtres.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Relevons d'emblée votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Rwanda le 17 avril 2019, soit le jour même de la venue de trois personnes à Nyumba. Vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2019 après avoir passé quelques jours en Italie dans le cadre d'une formation. Or, vous introduisez votre demande de protection internationale le 3 août 2020. Ainsi, votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale, plus de huit mois après votre arrivée sur le sol européen, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ce délai est d'autant plus important lorsqu'on constate que vous quittez immédiatement le territoire rwandais sur le simple ressenti purement subjectif de la sœur V. qui pense que les trois personnes qui vous cherchent ont de mauvaises intentions. Le simple fait de déclarer que vous préféreriez que votre demande soit traitée en Belgique car vous parlez français et que votre sœur s'y trouve et que, étant en possession d'un visa délivré par l'Italie valable jusqu'au 18 décembre 2019, vous avez donc laissé passer les six mois nécessaires pour que la Belgique puisse être responsable de votre demande (cf. requête, p.4-5 ; cf. NEP2 p.1), ne suffit pas à renverser ce constat, dans la mesure où vous déclarez avoir fui votre pays en raison d'une crainte de persécution à l'égard de vos autorités, et que l'on peut donc s'attendre à ce que vous fassiez preuve de plus d'empressement pour tenter d'obtenir une protection en Europe.

Ensuite, le Commissariat général relève en premier lieu que les faits que l'on vous reprocherait ne sont que pures spéculations de votre part. Ainsi, vous déclarez très clairement n'avoir fait qu'imaginer par après les raisons pour lesquelles vous seriez recherché (cf. notes de l'entretien personnel du 15/01/2021 (ci-après NEP1), p.10). Questionné si vous avez eu la moindre confirmation suite à cette soirée du 17 avril quant aux faits que l'on vous reprocherait, vous répondez par la négative (cf. NEP1, p.15). A la question de savoir si actuellement vous en savez plus, vous répondez à nouveau par la négative (ibid, p.16). Enfin, à la question de savoir si les sœurs de votre paroisse ont pu en savoir plus quant à cette fameuse soirée du 17 avril 2019, vous répondez à nouveau par la négative. Dès lors, le CGRA ne peut que conclure que vous n'avez jamais eu la moindre confirmation de qui que ce soit concernant la raison de la venue de ces trois personnes ou de leur identité, et que les faits que l'on vous reprocherait ne sont que de simples hypothèses de votre part sans fondement aucun.

Quant aux hypothèses que vous formulez, elles ne permettent aucunement de rendre crédible le fait que vous seriez recherché par des personnes venant de la présidence pour être tué.

Vous déclarez en premier lieu penser que l'on pourrait vous reprocher d'avoir tenu des propos en faveur d'une réconciliation plus large, englobant aussi les hutus. Vos déclarations ne convainquent absolument pas le CGRA.

Ainsi, vous déclarez que lors d'une réunion de prêtres ayant eu lieu environ un mois avant le 17 avril 2019, vous vous êtes exprimé en faveur d'une réconciliation plus large, englobant également les victimes hutus (cf. NEP1, p.10). Questionné de manière plus précise sur ce que vous dites, vous déclarez que la définition de la réconciliation telle que véhiculée par les autorités n'est pas complète car des hutus sont également morts et que ces derniers ont droit à la justice, qu'il faut en parler (cf. NEP1, p.14). Interrogé sur ce que vous dites d'autre, vous répondez ne rien ajouter si ce n'est que vous avez été victime et que vous êtes un témoin oculaire, faisant ainsi référence à votre passage dans un camp de réfugiés au Congo en 1994 (ibidem). À la question de savoir si c'était la première fois que vous faisiez ce genre de remarques en public, vous répondez par l'affirmative (ibid, p.15). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous vous exprimez soudainement de la sorte, vous répondez que la réunion à laquelle vous participiez était une réunion entre frères et que vous ne partagiez que ce que vous ressentiez (ibidem). Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous fassiez soudainement ce genre de remarques alors que vous n'avez jamais rien exprimé en ce sens par le passé. Ensuite, le CGRA remarque une incohérence concernant la date de cette réunion où vous auriez prétendument tenu ces propos. En effet, lors de votre premier entretien, vous expliquez à plusieurs reprises que cette réunion s'est tenue environ un mois avant le 17 avril 2019, et précisez dans la requête que cette réunion a eu lieu en mars (cf. NEP1, p.6, 13, 15). Dans le second témoignage de l'Abbé J.M.V.M., ce dernier indique qu'il était bien présent à cette réunion qui s'est tenue en janvier 2019 (cf. farde verte, doc.n°23). Confronté à cette incohérence dans la date de la réunion, vous indiquez que vous ne vous souveniez pas vraiment du mois, que ça pouvait être deux ou trois mois, et que lui se souvenait et a pris note de la date dans son agenda (cf. NEP2 p.11). Le CGRA n'est absolument pas convaincu par cette explication, dans la mesure où c'est suite à cette réunion que des personnes seraient venues vous chercher le 17 avril, et que l'on peut donc s'attendre à ce que vous soyez en mesure de la situer de manière plus précise dans le temps. Cette incohérence concernant un élément essentiel de votre récit, ainsi que le caractère peu vraisemblable de cette soudaine prise de parole, convainquent le CGRA que cette dernière n'a pas eu lieu.

Même à considérer que vous vous soyez effectivement exprimé de la sorte, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut croire que l'avis que vous donnez ce jour-là, face à ces douze prêtres que vous connaissez bien, ne soit relayé aux autorités rwandaises de telle sorte qu'il remonterait jusqu'à des personnes de la présidence qui décideraient ensuite de vous éliminer.

Cette réaction apparaît encore plus disproportionnée que vous n'avez jamais rencontré de problème significatif avec les autorités par le passé et que vous n'êtes pas une personne engagée politiquement parlant.

En effet, à la question de savoir si vous êtes membre d'un parti politique, vous répondez par la négative (cf. NEP1, p.6). À la question de savoir si vous aviez déjà eu affaire aux policiers ou aux militaires par le passé, vous répondez par l'affirmative et déclarez avoir pris la défense d'un groupe de chrétiens qui avaient été arrêtés à Karama en 2012 car ces derniers n'avaient pas la mutuelle, ce qui vous aurait valu d'être décrit comme étant vous-même contre la mutuelle (ibid, p.15&16). A la question de savoir comment s'est finie cette histoire, vous déclarez que cela est remonté au Conseil de la Mutuelle ainsi qu'au Conseil de sécurité du district, mais que l'histoire s'est arrêtée là, et que de nombreuses personnes, dont le maire et l'abbé, ont pris votre défense, que le maire vous a rassuré sur le fait qu'il n'y aurait pas de poursuites (ibid, p.16 ; cf. notes de l'entretien personnel du 14/02/2022 (ci-après NEP2), p.6). Dès lors, le CGRA note que cet événement, relevant d'une incompréhension passagère, s'est déroulé sept ans avant les faits que vous invoquez, que le malentendu a été résolu il y a longtemps et que vous n'avez subi aucune poursuite ou conséquences de cet incident, n'ayant à aucun moment été convoqué pour vous expliquer à ce sujet (cf. NEP2 p.7), et ayant pu continuer à vivre au Rwanda jusque 2019 en y exerçant votre profession de prêtre. Cet événement ne permet donc pas de penser que vous étiez d'une quelconque manière que ce soit dans le radar des autorités et ne permet pas de penser que les autorités s'en prendraient à vous par la suite sur base de ces seuls éléments. Le simple fait de déclarer que « Le problème s'est réglé de façon apparente, mais ce qui était écrit à mon nom est resté » (cf. NEP2, p.6) ne suffit aucunement à prouver que vous étiez dans le collimateur des autorités depuis cet incident.

Soulignons ensuite que vous déclarez que les personnes qui vous cherchaient en avril 2019 ne vous connaissaient que sous le nom de Directeur M. et non Père M. (cf. NEP1, p.13). Ceci est confirmé par le fait que vous déclarez que ces personnes se seraient présentées à votre ancienne école, et non directement à votre paroisse (ibidem ; cf. farde verte, doc.n°19). Dès lors, cette visite ne peut avoir le

moindre lien avec les propos hypothétiques que vous auriez tenus lors d'une réunion du sous-doyenné de Kansi où vous prétendez vous être exprimé en tant que prêtre.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous ayez tenu ces propos. Et même en supposant que vous vous soyez effectivement exprimé en faveur d'une réconciliation au sens plus large, le CGRA ne peut croire que ces propos soient arrivés jusqu'aux plus hautes sphères de l'Etat et que des personnes en provenance directe de la présidence viennent vous éliminer.

Vous mentionnez en deuxième lieu une brouille avec un ex-capitaine de l'armée datant de 2017 comme deuxième hypothèse pouvant expliquer les événements de la soirée du 17 avril 2019. A nouveau, rien ne permet au CGRA de penser qu'il existe le moindre lien entre ces deux événements.

D'emblée, le CGRA note qu'il ne s'agit là que d'une déduction tout à fait hypothétique de votre part. Vous expliquez en effet avoir découvert qu'un capitaine démobilisé de l'armée aurait vendu de l'alcool à des élèves de votre école et que vous auriez ensuite renvoyé temporairement les enfants de ce dernier en attendant que celui-ci ne vienne s'expliquer auprès de vous (cf. NEP1, p.11). Ce dernier, tutsi, vous a ensuite accusé d'idéologie génocidaire (ibid). Questionné sur la date de ce fait, vous répondez 2017 mais déclarez ne plus vous souvenir du mois (ibid, p.10). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous sanctionnez les enfants de ce dernier, vous faites la déclaration suivante : « C'est une erreur. On me l'a reproché et je l'ai accepté. J'ai demandé pardon. Lui aussi s'est excusé d'avoir vendu les bières. Nous nous sommes demandés pardon » (ibid, p.17). Interrogé sur ce qu'il advient des enfants de ce dernier, vous déclarez qu'ils ont réintégré l'école (ibidem). A la question de savoir si vous avez encore des contacts avec le capitaine par la suite, vous répondez par la négative, déclarant que vous n'étiez ni amis, ni ennemis (ibidem). Amené à dire si vous l'avez recroisé par la suite, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Enfin, à la question de savoir si quelque chose de spécial se passe quand vous le recroisez, vous répondez non (ibidem).

Force est de constater que cet événement a eu lieu en 2017, soit deux ans avant les faits d'avril 2019, et que cette affaire s'est terminée positivement, par une séance de conciliation et par des excuses mutuelles, et qu'il n'y a eu aucune conséquence par la suite, ce qui suffit à convaincre le CGRA que cette affaire n'a aucun lien avec les événements d'avril 2019.

Le CGRA estime donc que vous restez en défaut d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles des personnes de la présidence chercheraient à vous tuer, ce qui affaiblit grandement la crédibilité des supposées menaces pesant sur vous.

D'autres éléments continuent de convaincre le CGRA de l'absence de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles des personnes de la présidence sont venues vous chercher dans le but de vous tuer.

Ainsi, questionné sur ce qui vous amène à penser que ces personnes viennent vous tuer alors que vous ne les voyez même pas et que votre interlocuteur au téléphone ne vous dit rien d'autre que le fait qu'ils arrivent pour vous voir, vous déclarez prendre peur suite à la description que fait la sœur V. de ces visiteurs (cf. NEP1, p.10, p.12). Elle déclare à ce sujet qu'ils sont au nombre de trois, qu'ils sont armés et qu'ils sont venus dans une voiture aux vitres fumées (ibidem). Vous déclarez que cette description vous fait penser aux gens qui sont kidnappés et que cela vous fait peur (cf. NEP1, p.12). Vous ajoutez ceci : « Parce que venir te voir la nuit, armé, avec une voiture fumée, une jeep, je pense que ce sont des éléments qui montrent qu'on peut être tué » (ibid, p.16). Questionné une deuxième fois à ce sujet, vous faites la déclaration suivante : « À propos de ce que j'avais dit dans la réunion, c'était grave, lorsque tu accuses le pouvoir en place, c'est grave, avec cette affaire de ce parent aussi. Les militaires qui sont mobilisés travaillent comme espion du pouvoir en place. Alors j'ai eu peur car ils venaient la nuit, ils étaient armés, dans une voiture fumée, ces trois éléments pour moi suffisaient pour avoir peur. Ne pas avoir eu de convocation écrite qu'ils auraient laissée. Ils me cherchaient physiquement. Pourquoi ? » (ibid, p.13).

Ces propos ne convainquent absolument pas le CGRA pour plusieurs raisons. Premièrement, notons que vous déclarez vous être imaginé qu'après la visite de ces personnes les raisons pour lesquelles on vous en voudrait (cf. NEP1, p.10). Dès lors, le fait même que vous pensez directement que vous alliez être tué suite aux propos que vous auriez supposément tenus et à la brouille que vous auriez eue avec un ex-capitaine n'est pas cohérent. Quant au fait d'être armés, à la question de savoir en quoi cela est si surprenant pour des personnes venant de la présidence, que vous décrivez comme des militaires, vous vous perdez dans des déclarations fantasques sur le fait qu'en Afrique ce n'est pas comme en Belgique

et que vous aviez entendu parler d'un escadron de la mort du président qui tue des gens, faisant ainsi un rapprochement avec la venue de ces trois personnes (cf. NEP1, p.16). À nouveau, en plus de souligner que vous n'avez absolument pas le profil d'un activiste ou d'un opposant au régime (voir supra), le CGRA souligne que vous vous perdez dans un récit totalement hypothétique et que vous tirez des conclusions hâtives quant à l'identité de ces personnes et leurs intentions sur la seule base de l'impression qu'a eu la sœur V. de ces personnes.

Notons également que vous ne ressentez initialement aucune peur quant à l'arrivée soudaine de ces personnes. Ainsi, concernant l'appel que vous recevez le 17 avril 2019, vous déclarez que votre interlocuteur se présente comme venant de la présidence et dit arriver dans quelques instants (cf. NEP1, p.12). À la question de savoir ce que vous pensez de cet appel, vous répondez ceci : « [...] Avant, je n'avais pas eu peur mais quand la sœur [les] a décrit[s] [...] alors j'ai eu peur » et quant à ce que vous pensiez avant que la sœur n'arrive, vous précisez: « Je pensais rien, j'étais bien à l'aise au salon si la sœur ne venait pas, j'allais les recevoir » (ibidem). Le CGRA note également que vous rigolez de cet appel avec votre curé et que ce dernier vous taquine à ce sujet (ibid, p.10). Le CGRA conclut donc que vous n'étiez nullement inquiet de cette visite, aussi tardive soit-elle, et que vous comptiez recevoir ces personnes, ce qui vient décrédibiliser la réaction que vous auriez eue à leur arrivée.

Ce constat s'en retrouve d'autant plus renforcé que lorsque ces personnes vous appellent, elles se présentent à vous comme venant de la présidence (cf. NEP1, p.10), ce qui ne vous fait visiblement pas paniquer vu que vous décidez de les attendre et vous en blaguez même avec votre curé, sans vous poser de questions (voir supra). Dès lors, votre affirmation selon laquelle le fait que des militaires vous cherchaient a fait ressurgir un traumatisme du temps où vous vous trouviez dans un camp de réfugiés n'est absolument pas crédible et cohérent au vu de l'attitude initialement tranquille que vous adoptez suite à cet appel. Cette énième incohérence décrédibilise encore davantage votre récit.

Au vu de ce qui précède, la peur que vous déclarez éprouver ne surgit dès lors qu'au moment de la visite de la sœur V. et ne se base, de facto, que sur son ressenti à elle et ce, après les avoir vus armés et au volant d'une voiture aux vitres teintées, rien de plus. Questionné sur ce que ces personnes lui demandent, vous déclarez que ces derniers ne font que lui demander où vous vous trouvez (cf. NEP1, p.12). Questionné à nouveau à ce sujet, vous êtes formel et confirmez que ces derniers ne lui demandent rien d'autre que l'endroit où vous vous trouvez (ibidem). En conclusion, rien ne permet donc à cette dernière d'affirmer de quelque manière que ce soit que ces personnes ont de mauvaises intentions si ce n'est son ressenti personnel et purement subjectif sur la manière dont ces personnes sont habillées ainsi que sur leur moyen de transport, à savoir une voiture aux vitres fumées. Ces informations sont loin d'attester de l'existence d'une quelconque menace en votre chef.

Notons enfin que si des personnes cherchaient vraiment à vous tuer et qu'elles faisaient effectivement partie d'une sorte d'escadron de la mort en provenance de la présidence, le CGRA ne peut croire que ces dernières n'aient pas effectué la moindre recherche à votre sujet et se présentent à l'école où vous ne travaillez plus depuis 2018 espérant vous y trouver. Un tel amateurisme de la part de personnes envoyées spécialement pour vous tuer n'est pas crédible. Il est également hautement invraisemblable, si le but est de vous éliminer, qu'ils s'annoncent par téléphone avant leur arrivée, faisant à nouveau preuve d'un amateurisme peu crédible vu leur fonction.

Vos déclarations incohérentes et totalement fantasques ne convainquent aucunement le CGRA de l'existence d'une quelconque menace pesant sur vous, et la description peu vraisemblable que vous faites de cet événement et de votre réaction ne permet pas de tenir cet incident du 17 avril 2019 pour établi.

Quant aux échanges que vous dites avoir eu avec Y.I., A.K et I.B., trois personnes considérées comme s'opposant au régime en place au Rwanda, le CGRA estime que vos déclarations et les documents que vous fournissez ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez tout d'abord avoir eu des échanges entre le 7 et le 14 février 2021 avec Y.I., la Youtubeuse rwandaise controversée, qui a été arrêtée le 15 février 2021. Vous fournissez une copie de ces échanges (cf. farde verte, doc.n°30, cf. farde bleue, doc. n°1 pour la traduction).

D'emblée, le CGRA relève que vous ne connaissiez pas cette personne avant qu'elle ne publie ses vidéos Youtube début 2021, et avez pris contact avec elle après qu'elle diffuse son numéro de téléphone dans l'une de ses vidéos (cf. NEP 2 p.11). Le CGRA constate ensuite que la teneur de vos échanges est extrêmement limitée. En effet, il s'agit pour la majeure partie de messages que vous lui envoyez vous-même, vous limitant en substance à prendre de ses nouvelles, à lui témoigner votre soutien, et à prier pour elle. Y.I. répond à quelques-uns de vos messages, se limitant à des « merci » et « amen ». Le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit là de contacts on ne peut plus limités, ne témoignant absolument pas d'une quelconque relation privilégiée ou proche entre vous et cette personne. Il convient également de souligner que cette personne a communiqué son numéro de téléphone dans l'une de ses vidéos Youtube (cf. farde bleue, document n°3), qu'elle avait 18 900 abonnés, que ses vidéos sont vues en moyenne 100 000 fois, et que ses prises de parole ont rapidement fait grand bruit au Rwanda (cf. farde bleue, document n°4), et qu'il est donc très probable qu'elle ait reçu de nombreux messages via WhatsApp. Au vu de ces éléments, le CGRA estime peu probable que les autorités se mettent à inquiéter chaque personne qui l'aurait contactée pour lui exprimer son soutien lors de la publication de ses vidéos en février 2021, d'autant plus que la teneur de vos échanges n'est pas de nature à attirer un quelconque intérêt de la part des autorités, comme relevé supra.

Par ailleurs, alors que vous invoquez une crainte d'être arrêté car vous partagez les mêmes idées que cette personne, force est de constater que vous vous montrez peu informé sur le sort réservé à cette dernière. Interrogé durant votre entretien concernant la date de son arrestation, vous expliquez ne pas vraiment savoir, situant cela à fin février ou début mars. Invité à dire quand cette dernière a été condamnée par le tribunal, vous expliquez ne pas savoir la date. Amené à au moins situer cela dans le temps, vous expliquez que c'était fin 2021, vers novembre ou décembre (cf. NEP 2 p.12-13). Le fait que vous ne sachiez pas situer avec un peu plus de précision l'arrestation de cette personne, qui a eu lieu le 15 février 2021, et sa condamnation rendue publique le 30 septembre 2021 (cf. farde bleue, doc.n°4) reflète un clair manque d'intérêt de votre part, qui est peu compatible avec la crainte que vous dites nourrir, ce qui renforce la conviction du CGRA que votre crainte en lien avec ces échanges n'est pas fondée.

Vous invoquez également avoir eu depuis 2019 des contacts avec A.K., le Youtubeur rwandais arrêté le 31 mai 2021. Vous fournissez une copie de ces messages (cf. farde verte, doc.n°32, cf. farde bleue, doc. n°1 pour la traduction).

Vous parlez d'échanges avec lui durant 2-3 mois quand vous étiez en Ouganda en 2019, et ensuite quelques messages fin 2020, dans lesquels vous parlez un peu de tout (cf. NEP 2 p.14-15). Or, force est de constater que vous ne fournissez qu'une capture d'écran de messages écrits et vocaux envoyés par vous-même le 18 décembre 2020, auxquels le destinataire n'a pas répondu. Confronté au fait que vous parlez d'échanges alors que votre contact ne vous a pas répondu, vous expliquez que les échanges que vous avez eus, c'était en Ouganda, que quand vous lui avez écrit d'ici en 2020 il était très surchargé et ne pouvait pas répondre, et expliquez ne pas être en mesure de fournir de copie de ces échanges vu que vous avez changé de téléphone (cf. NEP 2 p.15). Ensuite, la capture d'écran que vous fournissez ne permet absolument pas d'établir que vous avez effectivement été en contact avec A.K., le Commissariat général n'ayant aucun moyen d'identifier formellement l'identité de votre contact WhatsApp, d'autant plus que vous ne le nommez pas dans votre message, l'appelant « cher frère ».

Mis à part l'absence de preuves concernant ces échanges, vos déclarations à ce sujet se montrent très peu convaincantes. En effet, invité à expliquer ce que K. vous disait, vous vous montrez extrêmement vague et évasif : « Des sujets respectifs, ... à chaque sujet on pouvait parler, pas vraiment des choses, sujets ponctuels. Il parlait un peu de tout [...] » (cf. NEP 2 p.15). Le caractère lacunaire de vos déclarations est peu compatible avec la crainte que vous dites nourrir à cause de vos échanges avec cette personne, ce qui continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été en contact avec ce dernier.

Enfin, force est de constater la tardiveté avec laquelle vous mentionnez vos contacts avec A.K. à l'appui de votre demande de protection internationale, alors que vous déclarez pourtant en entretien que déjà lorsque vous vous trouviez en Ouganda, vous étiez conscient du fait que K. pouvait être étiqueté d'opposant, vu ses déclarations, pointant le FPR comme responsable du décès de sa famille durant le génocide (cf. NEP 2 p.14-15). Amené à expliquer la raison pour laquelle vous ne mentionnez pas vos contacts avec cette personne lors de votre premier entretien au CGRA, vous expliquez que lors de votre entretien en janvier 2021 au CGRA, K. n'avait pas encore été arrêté, qu'il n'y avait pas de menaces, et

que ce n'est que lors de votre recours qu'il était déjà détenu. Confronté une nouvelle fois à cette omission de votre part, compte tenu du fait que vous déclarez que déjà lors de votre séjour en Ouganda vous étiez conscient du fait que cette personne pouvait être considérée comme un opposant au régime rwandais, vous répondez de manière évasive qu'au début vous n'avez pas mentionné ces contacts car vous parliez de ce qui vous avait poussé à fuir le pays, mais que depuis que vous êtes en Belgique, d'autres choses se sont ajoutées au premier vécu (cf. NEP 2 p.16). Vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA. Si A.K. n'a en effet été arrêté que fin mai 2021, les médias faisaient part déjà en 2020 d'accusations envers le Youtubeur de la part de personnes proches du pouvoir, clairement liées à ses prises position, et également de problèmes avec son employeur. K. expliquait déjà en juillet 2020 craindre pour son sort (cf. farde bleue, docs. n°5 et 7). Vous déposez d'ailleurs vous-même, à l'appui de votre demande, des articles expliquant que K. « a été la cible de campagnes de dénigrement formelles et informelles et de diabolisation par le FPR depuis 2019 », et qu'en « septembre 2020, la police rwandaise avait menacé de l'arrêter et de le poursuivre après l'interview [...] [de] F.B. [...] » (cf. farde verte, doc. n°31). Compte tenu de ces éléments, le caractère tardif avec lequel vous vous faites part de vos contacts avec A.K. termine de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été en contact avec lui, ce qui discrédibilise la crainte que vous dites avoir en lien avec cette personne.

Enfin, vous invoquez des contacts avec I.B., le poète rwandais porté disparu depuis février 2021. Vous fournissez une copie de ces messages (cf. farde verte, doc.n°36, cf. farde bleue, doc. n°2 pour la traduction).

D'emblée, le CGRA relève que la capture d'écran que vous fournissez ne permet absolument pas d'établir que vous avez effectivement été en contact avec I.B., le Commissariat général n'ayant aucun moyen d'identifier formellement l'identité de votre contact WhatsApp. Le simple fait que vous vous adressiez à votre contact en l'appelant Innocent ne suffit pas à prouver qu'il s'agit bien d'I.B.

Ensuite, la manière dont vous dites avoir obtenu le numéro de téléphone de cette personne est très peu convaincante. Ainsi, vous expliquez que vous ne le connaissiez pas avant de voir ses vidéos sur Youtube, mais qu'ayant vu que vous partagiez les mêmes idées, vous avez décidé de lui écrire trouvant son numéro de téléphone publié à la fin de son poème « Rubebe » publié sur Youtube. Or, force est de constater, en consultant la vidéo officielle du poème (cf. farde bleue, doc. n°6), qu'aucun numéro de téléphone n'y est partagé, ce qui vient discréditer vos déclarations et la réalité de vos échanges avec cette personne.

Par ailleurs, alors que vous n'avez jamais rencontré cette personne, et dites avoir été en contact avec lui pour la première fois vers juin-juillet 2020 (cf. NEP 2 p.3-4), le CGRA observe que le contact avec lequel vous avez des échanges sur WhatsApp fin juillet 2020 dit que vous lui manquez beaucoup. Le contenu de ces messages n'est pas cohérent avec la nature de votre relation, le CGRA ne voyant pas pour quelle raison I.B., que vous n'avez jamais rencontré et avec qui vous n'êtes en contact que depuis deux mois tiennent de tels propos, ce qui continue de convaincre le CGRA que la personne avec laquelle vous avez eu ces contacts WhatsApp n'est pas le poète I.B..

Enfin, alors que vous dites avoir été en contact avec I.B. à partir de mi-2020, et que ce dernier est porté disparu depuis février 2021, le CGRA ne peut croire que vous attendiez votre entretien de février 2022 au CGRA pour invoquer pour la première fois une crainte liée à ces prétendus échanges avec cette personne. Le CGRA constate en effet que vous n'avez pas invoqué vos contacts avec I.B. devant le CCE, ni dans la requête de mars 2021, ni dans la note complémentaire de septembre 2021. Amené à expliquer la tardiveté avec laquelle vous faites mention de ces échanges, vous répondez vaguement ne pas y avoir beaucoup pensé et ne pas en avoir parlé à votre avocat. Confronté au fait que dans la note complémentaire de septembre 2021 vous aviez pourtant déposé des conversations WhatsApp avec d'autres personnes, et amené donc à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas mentionné I.B. à ce moment-là, vous éludez d'abord la question. Vous finissez par dire, de manière tout aussi vague et peu convaincante, que vous ne vous souveniez pas de vos échanges, et que c'est quand vous avez su qu'il était porté disparu, et que c'est lorsque l'article RFI est sorti sur lui, disant qu'il n'y avait aucune trace de lui, que vous y avez pensé (cf. NEP 2 p. 4-5). Le CGRA ne peut se satisfaire de cette réponse, dans la mesure où la disparition d' I.B. a été qualifiée de suspicieuse ou de disparition forcée très rapidement après les faits, notamment par Human Rights Watch et l'Observatoire des droits de l'homme au Rwanda (cf. farde bleue, docs. n°7-8, article HRW du 30 mars 2021, et déclaration de l'ODHR du 21 février 2021). Au vu de ces éléments, la tardiveté avec laquelle vous faites mention de vos échanges avec lui, près d'un an après sa disparition, termine de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été en contact avec cette personne.

En conclusion, le CGRA ne peut croire que vous ayez été en contact avec I.B. et A.K.. Quant à vos échanges avec Y.I., comme développé supra, ces derniers ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte en votre chef.

Lors de votre entretien au CGRA, vous mentionnez également la publication de messages et photos controversés sur votre statut WhatsApp, ce qui selon vous pourrait vous valoir des représailles de la part de vos autorités. Le CGRA ne partage pas cette analyse, pour les raisons suivantes.

Vous expliquez avoir publié une photo de vous sur votre compte WhatsApp, sur laquelle vous étiez en compagnie de la fille de l'ancien président rwandais Grégoire Kabyanda. Vous expliquez qu'à l'arrière-plan de la photo, la photo de l'ancien drapeau rwandais ainsi que la photo de Grégoire Kabyanda sont visibles, et que la publication d'une telle image sur WhatsApp pourrait vous valoir d'être considéré comme un ennemi du pays (cf. NEP 2 p.7). Vous affirmez également avoir dénoncé l'arrestation d'Y.I. dans un autre statut WhatsApp. Mis à part ces deux statuts, vous ne vous rappelez pas avoir publié d'autres statuts controversés (cf. NEP 2, p.16-17).

Afin de prouver la publication de ces statuts, vous déposez uniquement la photo envoyée par votre ami V.N., où l'on vous voit en compagnie de la fille de l'ancien président (cf. farde verte, document n°40).

Cependant, force est de constater que lors de votre entretien, vous ne parvenez pas à donner le nom complet de la personne qui pose avec vous sur la photo, vous contenant de dire qu'elle s'appelle B., habite à Halle, et que vous ne connaissez pas son autre nom (cf. NEP 2 p.7). Ce n'est que dans vos observations aux notes de l'entretien personnel, transmises au CGRA le 25 février (cf. farde verte, doc. n°44), que vous indiquez que son nom complet est B.M. Dans la mesure où vous dites avoir été jusqu'à publier cette photo sur WhatsApp en connaissance des risques que cela implique, et que vous invoquez d'ailleurs une crainte liée à la publication de cette dernière, le CGRA ne peut croire que vous ne sachiez pas spontanément fournir le nom complet de cette personne, ce qui vient jeter le discrédit sur la réalité et le fondement de votre crainte.

Ensuite, à supposer que vous ayez effectivement publié cette photo et l'un ou l'autre statut sur WhatsApp, le CGRA estime que cela ne suffit pas à justifier l'existence d'une crainte en votre chef. En effet, il convient de souligner que les statuts publiés sur WhatsApp sont visibles uniquement par vos contacts WhatsApp et pour une durée limitée de 24 heures (cf. farde bleue, doc. n°9), de telle sorte que la visibilité est très réduite. Confronté à ce constat, et amené à expliquer en quoi la publication de ces statuts pourrait vous valoir des problèmes en cas de retour au Rwanda, vous expliquez que cela montre ce que vous pensez et que les gens peuvent réagir en vous écrivant par rapport à ces statuts. Vous ajoutez que dans vos contacts, vous n'avez pas que des amis qui pensent de la même manière que vous, mais que vous avez aussi d'anciens collègues prêtres. Amené à dire plus précisément comment les autorités rwandaises auraient pu avoir été informées de ces statuts, vous répondez de manière tout à fait hypothétique : « Par exemple je suis dans le groupe des prêtres de Butare, parmi ces prêtres il y a des prêtres pro-état, ils pourraient dire « nous avons un prêtre opposant en Belgique », on pourrait lui demander « comment sais-tu ça », il dirait « voilà ce qu'il publie » » (cf. NEP 2 p.17). Le CGRA remarque qu'il s'agit là d'une pure spéculation de votre part, qui ne suffit pas à établir que ces statuts WhatsApp pourraient vous valoir des problèmes avec vos autorités en cas de retour.

Les captures d'écran que vous fournissez de vos conversations avec certains prêtres ne sont pas de nature à renverser ce constat (cf. farde verte, docs. n°33 et 38, cf. farde bleue doc. n°1 pour la traduction des échanges). Dans le cadre de votre recours, vous expliquez fournir ces captures d'écran pour montrer que des abbés dans votre entourage ont réagi à ce soutien public de votre part sur WhatsApp (cf. note complémentaire du 02/09/2021) et durant votre entretien au CGRA, vous expliquez que certains des prêtres de votre diocèse sont contre vous et contre vos pensées, que certains vous le disent clairement, et que pour les autres, même s'ils ne le disent pas, vous savez qu'ils sont contre vous (cf. NEP 2 p.2).

Concernant les échanges avec l'abbé M.W., qui vit en Italie, vous commentez la capture d'écran en indiquant que ce dernier vous empêche de partager les idées politiques de K. et I.. Or, en lisant la traduction de vos échanges, force est de constater que cela n'est absolument pas le cas, cette personne se contentant de répondre à vos messages en envoyant des smileys représentant des mains jointes, et de vous dire « nous sommes des prêtres de l'église catholique dans le diocèse de Butare ». Quant à vos échanges avec l'abbé G., qui vit à Liège et dont vous dites qu'il est pro-état (cf. NEP 2

p.16), le CGRA observe qu'il se contente de vous donner un conseil lorsque vous lui expliquez que vous allez avoir une audition dans le cadre de votre demande d'asile, en vous écrivant : « [...] sois prudent lors de cette audition pour éviter de vous créer des problèmes avec les gens de chez nous ». Enfin, quant à vos échanges avec l'abbé K.D. qui vit au Canada, vous expliquez en début d'entretien que lorsque vous postez un nouveau statut, ce dernier vous harcèle et vous menace (cf. NEP 2 p.2). Or, à nouveau, en lisant les échanges, le CGRA constate que vous exagérez les propos de cette personne. En effet, dans son message du 16 février 2021 (cf. farde verte, doc. n°33 + traduction farde bleue), cette personne se contente de vous dire « quand on fait ça, c'est question de choix, mais c'est mieux d'y réfléchir avant de passer à l'acte ». Dans le second message (cf. farde verte, doc. n°38), cette personne vous exprime son désaccord et son inquiétude en lien avec la publication de votre statut, et il explique qu'il préfère vous bloquer pour de bon plutôt que d'avoir un ami pareil. Ces messages ne s'apparentent en rien à des menaces ou du harcèlement. Amené à expliquer en quoi ce dernier message est une menace, vous vous montrez d'abord évasif, puis vous contentez de répéter le contenu des messages, avant de finalement dire que c'est un prêtre de votre diocèse et que si vous ne pouvez pas être intégré dans votre diocèse, vous vous sentez menacé (cf. NEP 2 p.5).

En conclusion, ces messages WhatsApp ne permettent en rien de prouver que le contenu de vos statuts WhatsApp serait arrivé jusqu'aux autorités rwandaises, que ces dernières y accorderaient la moindre attention, ni que cela vous vaudrait des représailles de leur part en cas de retour au pays.

Quant au fait que vous avez participé à plusieurs événements en Belgique en lien avec le chanteur rwandais Kizito Mihigo, et avez officié et animé certains d'entre eux, le CGRA estime que cela ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Interrogé sur les événements auxquels vous avez participé, vous indiquez avoir assisté à une conférence à Molenbeek début février 2022, avoir officié une messe commémorative le 13 février 2022. Vous ajoutez que du 17 au 20 février 2022, il est prévu que vous animiez une retraite spirituelle en lien avec Kizito Mihigo en Belgique (NEP 2, p.2, p.7-9).

D'emblée, le CGRA constate que vous attendez votre second entretien au CGRA, en février 2022, pour invoquer votre soutien. Amené à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas invoqué cet élément déjà lors de votre premier entretien, compte tenu du fait que vous déclarez avoir officié une messe commémorative pour Kizito Mihigo dès 2020, vous expliquez que vous pensiez que les menaces que vous aviez invoquée devant le CGRA lors du 1er entretien étaient suffisantes, et que c'est lorsque vous avez reçu la décision négative que vous vous êtes dit que cela représentait un risque pour vous en cas de retour forcé dans votre pays. Cependant, force est de constater que vous n'abordez nullement cet élément dans le cadre de votre recours devant le CCE. Confronté à cela, vous déclarez simplement ne pas y avoir pensé (cf. NEP 2 p.9). La tardiveté avec laquelle vous faites part du fait que vous avez officié une messe dès 2020 en lien avec Kizito Mihigo, jette déjà le discrédit sur la réalité de votre participation à cet événement, pour lequel vous n'apportez par ailleurs aucune preuve. En tous les cas, à supposer que vous ayez effectivement officié à cette messe en 2020, le fait que vous attendiez février 2022 pour en faire mention dans le cadre de votre demande de protection donne déjà un indice au CGRA que l'expression de votre soutien à Kizito Mihigo dans ces circonstances n'était pas de nature à faire naître une crainte en votre chef, sans quoi il est raisonnable de penser que vous en auriez fait mention plus tôt.

Quant au fait que vous avez participé à une conférence à Bruxelles, officié une messe et animé une retraite en 2022, toujours en lien avec Kizito Mihigo, le CGRA estime que cela ne suffit pas à établir que vos autorités chercheraient à vous nuire. Premièrement, concernant cette messe, si le carnet de messe, les photos de vous durant la messe, et la vidéo Youtube intitulée « MISSA YO GUSABIRA (Kizito Mihigo) » visualisée environ 26.000 fois (cf. farde verte, docs. n°35, 42 et 45) attestent du fait que vous l'avez officiée, rien dans vos déclarations ou les documents que vous déposez ne permet de croire que cette messe représenterait un événement majeur, au point que les autorités s'intéresseraient à vous et vous inquièteraient à ce sujet, d'autant plus que vous n'avez jamais été inquiété par vos autorités avant votre départ du Rwanda, et présentez un profil apolitique. Votre nom n'étant pas repris sur la vidéo et n'étant pas mentionné durant la messe, rien ne permet de dire que les autorités seraient à même de vous identifier sur simple base de cette vidéo.

Le même constat s'applique à la retraite spirituelle que vous avez animée en février 2022 en Belgique. Vous fournissez juste l'annonce de cette retraite sur le site « Veritasinfo.fr » (cf. farde verte, doc. n°41 et

43 ; cf. NEP 2, p.7-8), ce qui ne permet absolument pas d'établir que cet évènement aurait une portée telle que les autorités rwandaises en seraient informées et s'intéresseraient à vous.

Quant à la vidéo Youtube intitulée « TWIZIHIZE PASIKA YA MIHIGO KIZITO TWISHIMIRA IMYAKA IBIRI ISHIZE ATASHYE I JABIRO KWA JAMBO » (cf. farde verte, doc. n°45), ayant environ 4.000 vues et sur laquelle on peut vous apercevoir en train d'animer une messe, à nouveau, rien ne permet de dire que les autorités pourraient vous identifier et que, le cas échéant, ils prendraient des mesures à votre rencontre.

Les autres documents que vous déposez, et qui n'ont pas encore été abordés supra, ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte de prêtre, votre carte de transfusion sanguine de la Croix-Rouge, votre carte d'étudiant, la copie de votre diplôme d'études secondaires, la copie de votre diplôme de bachelier ainsi que votre attestation de participation à une formation en Italie (cf. farde verte, docs. n°1, 2, 3, 4, 5, 6), attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre parcours académique, éléments non remis en cause par le CGRA.

Le témoignage de P.M., de C.G., de J.N., de la soeur R.J., d'O.B., de K.V. du diocèse de Mechelen et de V.L. (cf. farde verte, docs. n°7, 8, 9, 10, 11, 12, 13), personnes dont vous avez fait la rencontre une fois en Belgique, ne permettent aucunement d'apporter la moindre crédibilité aux faits que vous invoquez. Tout au plus ces personnes déclarent elles avoir fait votre connaissance en Belgique, vous avoir tantôt donné de quoi manger, tantôt de quoi vous habiller ou que vous leur avez raconté que vous seriez menacé au Rwanda, rien d'autre.

La lettre de recommandation de l'évêque de Butare, P.R., à l'archevêque K.L. de Kampala (cf. farde verte, doc. n°14) ne fait état que du fait que vous lui avez dit avoir quitté le Rwanda car vous ne vous y sentiez pas en sécurité. Les raisons de votre départ du Rwanda n'étant nullement expliquées, ce témoignage n'apporte pas le moindre éclaircissement ou crédibilité à vos propos.

Le certificat de demandeur d'asile en Ouganda (cf. farde verte, doc. n°15) que vous déposez confirme que vous y avez bien déposé une demande de protection internationale. Les raisons de cette demande n'étant pas explicitées, ce document ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant aux propos que vous tenez.

Le témoignage de C.M.C., résidant à Bukavu (cf. farde verte, doc. n°16), ne fait état que du fait qu'il vous a reçu en date du 18 avril 2019. Ce dernier ne s'exprime aucunement sur les raisons de votre départ du Rwanda. Ce document n'apporte donc aucune crédibilité supplémentaire à votre récit.

Vous déposez également un témoignage de soeur L.N. (cf. farde verte, doc. n°17), supposément présente lors des évènements du 17 avril 2019, et accompagnez son témoignage de la copie de son contrat de travail (cf. farde verte, doc. n°22). Concernant le contenu de son témoignage, fait que ces personnes étaient « des malfaiteurs acharnés plein de rage [...] » relève d'un ressenti tout à fait personnel et subjectif, cette dernière ne pouvant tirer la moindre conclusion quant à la venue de ces personnes. Remarquons également que l'auteur de ce témoignage n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Ce témoignage ne permet donc aucunement de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le même constat s'applique au témoignage de la soeur V.N. (cf. farde verte, doc. n°18) qui vient vous prévenir de l'arrivée de ces trois personnes. Cette dernière indique en premier lieu que des personnes sont venues vous voir le 17 septembre 2019 et non le 17 avril 2019 ainsi que vous le prétendez. De plus, elle dit très clairement qu'elle vous a prévenu car « Il me semblait qu'elles avaient de mauvaises intentions ». Ce témoignage est donc purement subjectif et rien dans ses déclarations ne permet de penser que vous courriez le risque d'être tué. Ce témoignage ne rétablit donc en rien la crédibilité défailante de votre récit et ne permet aucunement de tirer la moindre conclusion quant à ce qu'il vous serait reproché.

Le témoignage de l'abbé J.M.V.M. (cf. farde verte, doc. n°19) ne fait que décrire le déroulement des faits dans la soirée du 17 avril 2019, à savoir le fait que vous recevez un appel, que la soeur V. vient vous prévenir que des personnes vous cherchent et que vous partez ensuite sans dire un mot. Cette

personne n'apporte aucun élément supplémentaire permettant de penser que l'on cherchait à vous tuer. Quant au second témoignage de l'Abbé M., que vous déposez lors du recours (cf. farde verte, doc.n°23), ce dernier indique qu'il était bien présent à la réunion durant laquelle vous auriez tenus des propos sur la réconciliation, faits que vous imaginez être à la base de la visite de ces trois personnes en avril 2019. Comme déjà relevé supra, le CGRA a relevé une incohérence au niveau de la date de cette réunion, entre vos déclarations et ce témoignage, ce qui affaiblit déjà sa force probante. Par ailleurs, le rédacteur de ce témoignage n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Ce témoignage n'apporte donc aucun élément pertinent quant aux propos que vous tenez et aux menaces que vous déclarez subir.

Le témoignage de P.R. (cf. farde verte, doc. n°20) confirme votre parcours professionnel en tant que prêtre et directeur d'école. Ce dernier rapporte également que vous lui avez dit vous sentir en insécurité au Rwanda et avoir fui le pays. Ce témoignage n'apporte aucun éclaircissement rendant plus crédible les faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale et le peu d'information qu'il contient ne se base que sur des faits que vous avez vous-même rapportés à cette personne, affaiblissant encore davantage le crédit qui peut être apporté à ce témoignage.

Quant aux différents rapports de Human Rights Watch que vous fournissez, ainsi que du rapport du Département d'état américain, ainsi que le COI Focus publié par le CGRA concernant le traitement réservé aux autorités rwandaises à leurs ressortissants de retour dans le pays (cf. farde verte, docs. n°24, 25, 26 et 34) qui traitent de la situation au Rwanda, contexte pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations, ils ne citent pas votre cas individuel et n'attestent en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Concernant la couverture du livre de l'Abbé J.N. ainsi que l'article rédigé par J.-C.N. « Rwanda : L'Eglise catholique à la recherche de ses repères perdus » (cf. farde verte, docs. n°27 et 28), force est de constater que ces écrits ne citent pas votre cas individuel (cf. NEP 2 p.10) et ne permettent donc pas d'attester des faits allégués à l'appui de votre demande.

Le même constat s'impose pour les articles de presse relatifs à Y.I., A.K. et I.B. (cf. farde verte, docs. n°29, 31 et 37). Ces articles font état de la situation de ces personnes, mais ne citent pas votre cas individuel et ne permettent donc pas d'attester des faits allégués à l'appui de votre demande.

Le témoignage rédigé par B.M., accompagné de sa carte d'identité, que vous fournissez suite à votre second entretien (cf. farde verte, doc. n°46) permet tout au plus de prouver que vous avez effectivement rencontré cette personne le 27 décembre 2021 et avez pris une photo souvenir en sa compagnie.

De plus, vous faites parvenir via votre conseil le 28 septembre 2022 le lien vers la vidéo Youtube intitulée «#NSHUSHANYIRIZA U #RWANDA RWEJOTWIFUZA : TURANGWE N'UBUMUNTU - No.15 [M.G.] » , diffusée en streaming sur Youtube le 10 mai 2022 et visualisée 9180 fois (selon l'email de votre conseil, le titre français serait « Dessine-moi le Rwanda idéal que tu souhaiterais habiter ») (cf. farde verte, doc. N°47). Vous êtes l'invité de cette émission en kinyarwanda d'environ 2 heures 20, qui débute avec les paroles de l'hymne rwandais devant un drapeau rwandais. À supposer qu'ils prennent connaissance de cette vidéo, ce que vous n'établissez pas, rien ne permet de dire que le contenu de cette vidéo et vos propos dans le cadre de cette émission seraient de nature éveiller un quelconque intérêt des autorités rwandaises à votre égard.

Enfin, le CGRA confirme avoir reçu, en date du 21 janvier 2021, et du 24 février 2022 vos commentaires sur les notes de vos entretiens personnels (cf. farde verte, docs. n°21 et 44) et en avoir tenu compte dans la présente décision. Cependant, aucune des clarifications que vous apportez ou des corrections de faute de frappe ou d'orthographe ne permet de remettre en cause l'analyse du CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de :

« - de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision attaquée [...], et, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ». Elle demande en outre, « à titre subsidiaire », l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. CGRA, décisions de refus, 7.10.2022
2. Désignation du Bureau d'Aide juridique
3. Page wikipédia de Kizito Mihigo, consultée le 7.11.2022
4. France TV Info, « Au Rwanda, une activiste condamnée à 15 ans pour incitation à la violence sur Youtube », 4.10.21 consulté le 7.11.2022 ».

4.2. Le 3 mars 2023, le requérant fait parvenir, par le biais de J-Box, une note complémentaire au Conseil à laquelle il joint une attestation du curé de la paroisse de Saint-Etienne datée du 10 février 2023.

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison d'un ensemble de faits.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querrellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.5. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 6 mars 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant

le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse

5.6.1. En l'espèce, il y a lieu d'observer, à l'instar de la requête, que les éléments suivants ne sont pas contestés concernant le requérant :

« [...] »

- Il est né le 20.10.1977 à Bwishyura Karongi au Rwanda ;
- Il est de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu et de confession catholique ;
- Il a fui le Rwanda en 1994 (alors qu'il avait 17 ans) après le génocide des Tutsis, lorsque le FPR a pris le pouvoir et a assassiné les Hutus ; il s'est réfugié en République démocratique du Congo à Bukavu dans le camp du HCR de Nyakavogo ; il est revenu au Rwanda en 1997 ;
- A 17 ans, il a été obligé par les autorités congolaises à enterrer à deux reprises des cadavres de Hutus entre Lubutu et Kisangani dans des fosses communes ; des mercenaires rwandais (sans doute du FPR selon le requérant) ont tiré à balles réelles sur les fossoyeurs ; certains de ceux-ci sont morts et les autres, dont le requérant, ont pris la fuite dans la forêt ;
- Il estime que le programme de réconciliation national rwandais est parcellaire et ne tient pas compte des assassinats des Hutus ;
- Il a été enseignant de 1998 à 2001 à l'école primaire Ruganda dans le district de Karongi ;
- Il a étudié la théologie au grand séminaire de 2001 à 2011 ;
- Il a officié en tant que prêtre de 2012 à 2014 dans la paroisse de Karama puis de 2014 à 2019 dans la paroisse de Nyumba ;
- Il a été directeur d'une école de Nyumba de 2014 à 2018 et il y enseignait également le français, les mathématiques et la religion ;
- En 2012, il a eu une altercation avec les autorités provinciales de Karama qui l'ont accusé d'être contre les mutuelles ;
- En 2017, il a eu une altercation avec le secrétaire exécutif du secteur de Nyumba suite aux accusations d'idéologie génocidaire de la part d'un capitaine de l'armée démobilisé ;

[...] »

- Il a quitté Nyumba le 17 avril 2019 et le Rwanda le 18 avril 2019;
- Il a introduit une demande d'asile en Ouganda le 28 mai 2019 ;
- Il a obtenu un visa italien délivré en Ouganda pour suivre une formation organisée par le « Global Campus of Human Rights » fin novembre 2019 à Venise sur le sujet « International Electoral Observers ».
- Entre le 7 et le 14 février 2021, il a été en contact avec [Y.I.] - youtubeuse rwandaise détenue depuis le 15 février 2021 suite à la publication d'une de ses vidéos le 31 janvier 2021.
- Il a été en contact avec [B.C], fille de l'ancien président rwandais Grégoire Kayibanda, au moins le 27 décembre 2021.
- Il a reçu des messages de certains prêtres de son diocèse suite à ses prises de position dans ses statuts WhatsApp.
- Il a participé à une conférence à Bruxelles, officié une messe le 13 février 2022 (Braine-le-Château) et animé une retraite en 2022 en commémoration à Kizito Mihigo – auteur militant décédé en détention le 17 février 2020.
- Il a participé le 10 mai 2022 à l'émission « Dessine moi le Rwanda idéal que tu souhaiterais habiter ».

5.6.2. Concernant plus particulièrement les événements en lien avec Kizito Mihigo auxquels le requérant a pris part en Belgique, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que les vidéos, mises en ligne sur « Youtube » le 17 février 2022 et le 20 février 2022, dans lesquelles le requérant célèbre une messe à la mémoire de Kizito Mihigo et où il est clairement identifiable, ont généré des milliers de vues de sorte qu'il ne peut être exclu, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que ses autorités aient pris connaissance du contenu de cette vidéo.

5.6.3. Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant, ses antécédents avec les autorités rwandaises, les activités – ecclésiastiques et culturelles – auxquelles il a pris part et dont certaines ont fait l'objet d'une diffusion sur internet, ses échanges avec Y.I., et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

5.6.4. Le Conseil constate encore que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent établies sur plusieurs éléments sans

être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

5.6.5. De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande de protection internationale du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

5.7. Dès lors, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* ».

5.8. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur rencontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE